

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.853 du 2 octobre 2012

A. 206.435/XV-2056

En cause : **FREDERICK** Simone,
ayant élu domicile chez
Me D. RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

1. la commune de **Boussu**,
2. le bourgmestre de la commune de **Boussu**,

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 24 septembre 2012 par Simone FREDERICK, qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la délibération du 17 septembre 2012 du collège communal de la commune de Boussu de reprendre de manière permanente les attributions d'officier d'Etat civil jusqu'à présent déléguées à la requérante;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 octobre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. GONTHIER, *loco* D. RENDERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. DELHOUX, *loco* Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une télécopie du 26 septembre 2012, le conseil de la partie requérante a communiqué au Conseil d'État un extrait du registre aux délibérations du collège communal duquel il ressort que le collège communal a décidé lors de la séance du 24 septembre 2012 «de revoir sa décision du 17 septembre portant sur le retrait de la délégation de compétence de Madame Frédérick en qualité d'Officière de l'État civil et de réattribuer ladite délégation à cette dernière»; qu'il y a lieu d'interpréter cette décision comme un retrait de la décision attaquée de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer et qu'il convient de mettre les dépens à charge des parties adverses,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge des parties adverses.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le deux octobre deux mille douze, par :

M. M. LEROY,
Mme N. ROBA,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY